

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
SUR LA DEMANDE RELATIVE À LA CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME D'INUKJUAQ À
L'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0006](#), p. 15.

Préambule :

(i) « La FCEI se questionne sur la méthode de fixation du prix de la deuxième tranche du tarif résidentiel d'Inukjuak.

Elle note que deux problématiques sont en opposition à cet égard. La recherche d'un prix de l'électricité suffisamment élevé pour dissuader le chauffage d'appoint électrique lorsque le système de chauffage principal a basculé au mazout et la recherche d'un prix suffisamment faible pour assurer la conversion.

Tout comme le Distributeur, la FCEI estime qu'un prix de l'électricité qui produit un coût du chauffage à l'électricité équivalent au coût de chauffage au mazout rencontre ces deux objectifs. Cependant, la proposition du Distributeur ne garantit cet équilibre qu'immédiatement après le début des livraisons (et encore seulement si le prix du mazout est stable lors des deux années précédentes). En effet, il est possible que le chauffage au mazout devienne plus économique dans les années subséquentes, entraînant un potentiel problème de chauffage électrique d'appoint. »
[nous soulignons]

(ii) « Quant au prix de la 2^e tranche d'énergie, il serait initialement fixé à l'équivalent du prix du mazout léger des 2 années précédant la mise en service de la centrale. L'utilisation d'une moyenne de 2 ans plutôt que le prix d'une seule année permettra d'éviter que le prix initial de la 2^e tranche d'énergie résulte d'une conjoncture particulière. Par la suite, l'évolution du prix de la 2^e tranche serait liée à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada), soit le même indice utilisé pour l'indexation du prix de l'électricité au contrat d'approvisionnement. »

(iii) « 7.X7 Révision du prix de la 2^e tranche d'énergie

Le prix de la 2^e tranche d'énergie du présent tarif est multiplié par un indice de référence qui s'établit comme suit :

- l'indice de référence est fixé à 1 le 1^{er} décembre 2022 ;
- il est majoré le 1^{er} avril de chaque année, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente.

Ces majorations sont cumulatives. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer si le tarif DN sera toujours offert aux clients résidentiels d’Inukjuak et si ceux-ci auront toujours le choix d’opter pour l’un ou l’autre des tarifs offerts.
- 1.2 Dans l’hypothèse où, après 2023, le prix du mazout devait chuter ou croître à un rythme significativement inférieur à celui de l’inflation au point où il deviendrait plus économique de chauffer au mazout plutôt qu’à l’électricité au prix de la 2^e tranche d’énergie, veuillez expliquer comment le Distributeur pourra contrer l’érosion de ses ventes advenant le recours au chauffage au mazout en dehors des périodes de restriction.
- 1.3 Veuillez préciser dans quelles circonstances le Distributeur pourrait demander à la Régie une modification du prix de la 2^e tranche d’énergie au tarif biénergie-Réseau Inukjuak.